

Arrêt

n° 245 136 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 mars 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 12 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 233 994 du 12 mars 2020 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOZOUNBAA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 23 octobre 2019. Le 12 février 2020, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), décisions notifiées le 5 mars 2020, qui constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« [...]

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20.10.2019, dépourvu de tout document d'identité ; qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 21.10.2019 ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que le requérant est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 22.01.2019 (réf. ES[...]) ; Considérant que les autorités belges ont adressés aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 11/12/2019 (réf. BEDUB1 [...]) ; Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 10/01/2019 (réf. des autorités espagnoles : DD19BE[...]) ; Considérant qu'il ressort, du relevé de la banque de données Eurodac, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « Je suis diabétique » ; Considérant que le conseil de l'intéressé a fait parvenir à l'Office des Etrangers, en date du 23.12.2019, un rapport médical attestant que le requérant est diabétique insulino-dépendant ; considérant que cette communication du 23.11.2019, le conseil indique dans son courrier « Il est fondamental en l'espèce de tenir compte de la vulnérabilité particulière de mon client et de lui permettre de continuer son suivi médical ainsi que son traitement entamé en Belgique. » ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 consultable en ligne : http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/reportdownload/aida_es_2018update.pdf (ci-après, « rapport AIDA ») concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64) ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des Étrangers informeront les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; Considérant

que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) a indiqué que : « 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention. 120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée. 121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants. 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ; Dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant qu'il ressort des informations sur l'Espagne qu'il n'existe pas dans cet État « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; or, en l'espèce, l'intéressé est né en 1992 ; considérant également que le requérant est sans charge de famille en Belgique ; considérant par conséquent que le seuil de gravité mentionné par la CEDH ne paraît, en l'espèce, pas atteint (arrêt Tarakhel c. Suisse précité) ; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur d'asile, ne paraît pas aggravée ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « En Allemagne ? Je ne veux pas car l'Allemagne ne veut pas de moi, elle me refuse en tant que demandeur d'asile. En Espagne ? J'ai pas introduit de demande en

Espagne, ils ont même pas procédait aux démarches de procédure. J'ai été détenu 3 jours au commissariat et ils ne m'ont rien demandé. Je ne veux pas y aller » ; Considérant que Monsieur [A.], lors de son audition qu'il était seul et qu'il n'avait pas de famille en Belgique ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « parce qu'on y parle le français, je pourrais également continuer mes études ici. » ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ; que l'Espagne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi des personnes qui y résident ; Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, qu'elle est partie à la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Espagne concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ; Considérant par ailleurs, qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé, notamment) ; Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne 2018 (p. 59) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soins gérés par des organisations non gouvernementales (ci-après, « ONG ») sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'à la fin de 2018, en 2016, cinq nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à seize – Rapport AIDA, p. 54) ; Considérant que durant la première phase de la procédure les demandeurs de protection internationale bénéficient d'allocations financières (51,60€/mois + 19,60/mois pour chaque mineur à charge) ; qu'en plus de cet argent d'autres besoins sont matériellement et financièrement couverts comme cités ci-haut (transport, vêtements pour adultes et enfants, activités éducatives, formation aux compétences sociales et culturelles, apprentissage de la langue du pays, formation professionnelle) ; Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA, pp. 54- 55) ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assiguation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient

compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ; Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ; Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière irrégulière - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ; Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de trente jours dans des hôtels (Rapport AIDA, p. 55) ; Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ; Considérant en outre que ce même rapport souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ; Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p. 56) ; Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que le rapport AIDA souligne de manière générale que de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre demandeurs et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 61) ; Considérant pour finir que le rapport AIDA révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 n'éprouvent pas de difficultés pour accéder à la procédure de demande de protection internationale ; que l'OAR rend prioritaire les rendez-vous d'enregistrement des personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin, afin qu'ils puissent y déposer une demande de protection internationale en Espagne (pg.34) ; Considérant également que, selon ce rapport (pg.34), la Cour supérieure (Tribunal supérieur de justice, TSJ) de Madrid a condamné en Janvier 2019 le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin ; considérant que suite à cette condamnation, le ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale a émis une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils quittent volontairement l'Espagne pour se rendre dans un autre pays de l'UE et que l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne selon la procédure Dublin soient garanti (pg.54) ; Considérant que même si les médias espagnols ont annoncé en 2018 qu'au moins 20 personnes renvoyées sous le règlement Dublin en Espagne avaient été exclues du système d'accueil espagnol et avaient été amenées à vivre dans la rue, la même directive du ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale précitée garanti, suite à ces manquements, l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne selon la procédure Dublin (pg.12 ; 54) ; Considérant que même si le rapport Aida pointe des difficultés au niveau de la procédure de demande de protection internationale, notamment un ralentissement des réponses du système d'asile espagnol où les demandeurs doivent effectivement attendre longtemps avant de pouvoir obtenir un rendez-vous pour être interrogés par l'OAR, et ce en raison de l'augmentation du nombre de demandes d'asile introduites en Espagne ces dernières années ; le rapport précise que le temps d'attente moyen est de 6 mois mais que les délais varient d'une province à l'autre, pouvant aller de 1 mois à 1 ans ; considérant donc que l'intéressé ne se verra pas exposé de

manière automatique à des délais d'attente déraisonnables et que cela dépendra de l'endroit où le requérant introduira sa demande ; considérant enfin qu'afin de réduire les délais, l'administration augmente le personnel chargé de l'enregistrement de ces demandes dans le poste de police (pg.24) ; Considérant, selon le rapport Aida 2018 (pg.66), que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande d'asile, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale ; que cette même loi prévoit que l'administration espagnole, en collaboration avec le HCR et d'autres ONG, élabore des brochures d'informations pertinentes aux demandeurs d'asile dans plusieurs langues (pg.50) ; Considérant que le ministère de l'Intérieur a publié un dépliant, disponible en ligne et remis à tous les demandeurs au moment où ils expriment leur volonté de demander la protection internationale, afin qu'ils puissent contacter toutes les organisations fournissant un soutien et une assistance ; Considérant que les autorités en charge de la procédure d'enregistrement doivent fournir oralement des informations sur la procédure de protection internationale et sur le droit des demandeurs, et notamment sur le droit des personnes à être hébergées dans les lieux d'accueil, sur leur droit à une assistance juridique gratuite et à un service d'interprétation ; Considérant également que d'autres organisations conçoivent et diffusent des brochures d'informations, dans différentes langues, sur la procédure de protection internationale et les droits des demandeurs en Espagne ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 ont également accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Espagne ; Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (Rapport AIDA, p. 30) ; Considérant donc que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, aura accès à toute l'information nécessaire sur le système de protection internationale espagnol et à l'aide juridique gratuite durant sa procédure de demande de protection internationale ; Considérant que, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ; Considérant que, bien que ce rapport établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; Considérant que ce rapport met également en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les bénéficiaires de la protection internationale ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs ou les bénéficiaires de protection internationale en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les bénéficiaires de la protection internationale ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ; Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait dans son rapport être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ; Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ; Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa

procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ; Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré sur son trajet, être resté sur le territoire espagnol environ une journée, mais n'a, à aucun moment apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait partie de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne ; Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, Rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ; Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n° 218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e)) ; Considérant également que dans son rapport de 2013, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ; Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ; Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X contre État belge, pt 4.3, d) ; Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant à cet

égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; Considérant que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak, dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011 (CJUE), indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives n° 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, § 85) ; que cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin. [...] ».

Ces décisions ont été entreprises par un recours sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence le 10 mars 2020, lequel a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°233 994 du 12 mars 2020. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 17 du Règlement Dublin III ; des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; du principe général de la bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou devoir de minutie ».

Dans ce qui appert comme étant une première branche, relative à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante considère que « la décision attaquée n'indique aucunement que la partie adverse ait mené une analyse minutieuse de la situation concrète du requérant, en particulier des risques de mauvais traitement au sens de l'article 3CEDH en cas de transfert vers l'Espagne » alors que, selon elle, « le renvoi du requérant en Espagne » l'y exposerait « compte tenu de son état de santé » et que la partie défenderesse « n'apporte aucune information concrète et pertinente relative aux conditions d'accueil du requérant en fonction de son état de santé en Espagne ». Elle rappelle avoir, en date du 23 décembre 2019, « remis un dossier démontrant qu'il « souffre d'un diabète insulino-dépendant » et qu'il est suivi en Belgique par Docteur [B.] ». Sur la motivation avancée par la partie défenderesse, elle considère, d'une part, que celle-ci « n'apporte aucune information concrète et précise quant à la disponibilité et l'accessibilité effectivité aux soins requis compte tenu de la situation médicale spécifique du requérant » et que, « D'autre part, la décision attaquée n'indique pas si les autorités espagnoles ont été / seront informées de l'état de santé du requérant et qu'elles ont donné une garantie quant à la prise en charge

de la pathologie dont le requérant souffre ». Elle précise encore que la partie défenderesse indique dans sa décision informer les autorités allemandes, ce qui est erroné. Elle se réfère enfin à un arrêt n° 156 490 du 16 novembre 2015 du Conseil, lequel avait sanctionné la partie défenderesse « restée muette aux soins de santé en Espagne et qu'elle s'est contentée des allégations générales ». Elle met ensuite en exergue ce qu'elle considère comme étant des « défaillances du système médical espagnol qui exposeraient le requérant, en cas de transfert en Espagne, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH », lesquelles seraient « confirmées par la gestion actuelle du CORONAVIRUS en Espagne où le nombre de cas de personnes infectées a doublé en une nuit » et en conclut qu'en « cas de transfert du requérant en Espagne, cette situation sanitaire qui y prévaut rendrait plus difficile l'accès aux soins de santé, tout cela en tenant compte du fait qu'il a besoin d'un traitement immédiat constituerait une violation de l'article 3 indiqué, en l'espèce ».

Dans ce qui appert comme une deuxième branche, elle estime qu'au vu des arguments relatifs à la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH, « la partie adverse aurait dû faire application de la dérogation [article 17.1 du Règlement Dublin III] à un renvoi vers l'Espagne qui constitue, en l'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, eu égard au profil du requérant ».

Enfin, dans ce qui appert comme une troisième et dernière branche, après des considérations théoriques sur la motivation formelle, elle considère que « la motivation de la décision attaquée stéréotypée et générale sans adéquation avec tous les éléments de la cause », et rappelle que « Lors de la prise de sa décision contestée, la partie adverse n'a pas pris compte de l'état de santé du requérant ainsi que la situation sanitaire qui prévaut actuellement en Espagne ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13 – 1 du Règlement Dublin III dispose que

« Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe ensuite que la motivation de la première décision litigieuse révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision querellée répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate que l'invocation de l'état de santé du requérant n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, à la simple lecture de la première décision attaquée, il s'avère que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé, en constatant notamment que le requérant n'avait pas introduit de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée, que :

« Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « Je suis diabétique » ; Considérant que le conseil de l'intéressé a fait parvenir à l'Office des Etrangers, en date du 23.12.2019, un rapport médical attestant que le requérant est diabétique insulino-dépendant ; considérant que cette communication du 23.11.2019, le conseil indique dans son courrier « Il est fondamental en l'espèce de tenir compte de la vulnérabilité particulière de mon client et de lui permettre de continuer son suivi médical ainsi que son traitement entamé en Belgique. » ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un Etat membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 consultable en ligne : http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/reportdownload/aida_es_2018update.pdf (ci-après, « rapport AIDA ») concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64) ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des Étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les

documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ».

S'agissant de l'attestation médicale fournie en annexe du recours, et datée du 5 mars 2020, le Conseil considère que cette pièce n'énerve en rien la motivation de la décision contestée : en effet, celle-ci, rédigée par une infirmière, ne fait que mentionner des informations déjà à la disposition de la partie défenderesse (le requérant souffre d'un diabète de type I) et dont mention dans la décision entreprise.

S'agissant de la mention des autorités allemandes, et non espagnoles, il apparaît clairement qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle, la partie requérante n'expliquant par ailleurs pas en quoi cette simple coquille emporterait une violation des obligations de la partie défenderesse, celle-ci précisant uniquement que l'état de santé du requérant serait communiqué aux autorités concernées « au moins plusieurs jours avant que [l'arrivée du requérant] ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 ».

S'agissant ensuite des « défaillances » dans le système de soins de santé en Espagne, prétendument confirmées par la gestion actuelle du Covid-19, outre que le requérant n'indique pas qu'elles seraient «systémiques», le Conseil observe que cet argument n'est absolument pas étayé, ni même éclairé par une quelconque source. Le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'expliciter, *in concreto*, en quoi elle serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants, se contentant de manière générale, succincte et péremptoire de faire état de défaillances dans le système de santé espagnol. Il relève encore que dans un arrêt C-163-17, Jawo, du 19 mars 2019, la Cour de Justice a considéré que

« L'article 4 de la charte des droits fondamentaux doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un tel transfert du demandeur de protection internationale, à moins que la juridiction saisie d'un recours contre la décision de transfert ne constate, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de ce risque pour ce demandeur, en raison du fait que, en cas de transfert, celui-ci se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Tel n'est, au vu de la teneur des arguments de la partie requérante, manifestement pas le cas en l'espèce. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte la situation particulière du requérant et l'ensemble des éléments portés à sa connaissance de sorte que la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE